

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

12 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
DU 25 JUILLET 1997 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE
CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION
SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION BILINGUE
DE BRUXELLES-CAPITALE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **DONFUT**

(1) Voir Doc. n° 197 (1997-1998) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de sa réunion du 12 novembre 1997, les projets de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone concernant la perception de la redevance radio et télévision [Doc. n° 196 (1997-1998) n° 1], portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale [Doc. n° 197 (1997-1998) n° 1] et le projet de décret portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française [Doc. n° 198 (1997-1998) n° 1] (1).

Ces projets ayant fait l'objet d'une discussion commune, il y a lieu de vous référer au document n° 196 (1997-1998) n° 2 pour l'exposé du ministre, la discussion générale, les réponses du ministre et les répliques.

Vous trouverez dans le présent rapport la discussion des articles et les votes relatifs au projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale [Doc. n° 197 (1997-1998) n° 1].

V. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pas d'observation.

Article 2

M. Barbeaux demande si le montant mentionné par l'article 2 du projet de décret pour 1998 à l'allocation de base 41.02 du

programme d'activité 16 de la division organique 11 du chapitre 1 du budget de la Communauté française figure tel quel dans le décret budgétaire 1998 que le Parlement a adopté récemment.

Face à la réponse négative du représentant du ministre, M. Barbeaux indique qu'il y a lieu d'ajuster le budget général des Dépenses de la Communauté française.

Le représentant du ministre répond que, pour des raisons historiques, Belgacom se payait lui-même, pour 1997 également c'est pourquoi un cavalier a été prévu au premier ajustement du budget de 1997, un cavalier a également été prévu au budget 1998. Au 1^{er} ajustement du budget 1998, on réintégrera les recettes réelles diminuées des coûts.

Article 3

Pas d'observation.

Article 3, 5^o, de l'accord de coopération

M. van Eyll demande que signifie le 5^o de l'article 3 : « Le service a pour mission de répartir le produit de la perception de l'impôt communautaire entre la Communauté française et la Communauté flamande, conformément à l'article 5bis, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 ainsi qu'aux modalités arrêtées de commun accord par les Gouvernements. »

Le ministre répond que le service de perception de la Communauté française n'enregistrera pas lui-même les recettes qui seront versées directement à la Communauté française; pour le service bruxellois, cette opération n'est pas possible puisqu'il faut répartir les recettes, actuellement transférées une fois par mois. La disposition de l'article 3, 5^o, permet aux Gouvernements de décider d'accélérer ces transferts de commun accord, l'objectif étant le transfert quasi journalier et l'accélération du rythme de la perception.

Article 4 de l'accord de coopération

M. van Eyll souligne que la formulation qu'il qualifie de « paritaire » de l'article 4 de l'accord de coopération implique que la Flandre a prise sur les décisions de la Communauté française et que par exemple, le système de la vignette auto-radio évoquée par le ministre devrait obtenir l'aval de la Communauté flamande.

Le ministre confirme qu'il faut l'accord des deux Communautés pour l'ensemble de la législation en matière de RRTV et que la

(1) Présents :

Mme Dupuis (Présidente), MM. Barbeaux, Cheron, Deffet, Mme Docq, MM. Donfut, Harmel, Hinnekens, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Vancrombruggen, van Eyll.

Assistaient à la réunion :

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

MM. Brouwers, conseiller, et Brunelle, attaché, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe,

Mme Leburton, représentant le cabinet de M. Ancion,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,

M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF.

Communauté flamande a prise sur les décisions de la Communauté française dans ce domaine tout comme la Communauté française dispose de la même prise sur les décisions de la Communauté flamande.

Article 7, 2, de l'accord de coopération

M. van Eyll souhaite que les francophones se rendent collectivement compte de la manière dont l'Etat belge fonctionne: dans une Région où 89 % de la population adhère à la Communauté française, l'Etat belge impose un fonctionnement paritaire puisque le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint appartiennent à des rôles linguistiques différents.

M. van Eyll suppose que le fonctionnaire dirigeant sera francophone toutefois, il s'inquiète des précautions prises pour son remplacement dans l'hypothèse d'une indisponibilité de longue durée.

Le ministre réplique que, parler d'une gestion paritaire n'est pas exact, car si effectivement les ministres des Finances des deux Communautés assurent la codirection du service, la clé de 80-20 assure une représentation de la Communauté française au-delà de la parité.

Le ministre précise que le fonctionnaire dirigeant sera francophone et que le fonctionnaire dirigeant le service de Namur sera également le fonctionnaire dirigeant du service bruxellois.

Chaque Communauté dispose de son statut propre, en Communauté française le bilinguisme des agents ne peut être imposé, le service bruxellois doit donc garantir le bilinguisme du service, en n'exigeant pas le bilinguisme des agents.

M. van Eyll s'inquiète des exigences de bilinguisme pour les recrutements ultérieurs de ce service.

Le ministre explique que, ni juridiquement ni dans les faits, le bilinguisme ne sera exigé lors des recrutements, toutefois si l'agent francophone recruté est bilingue, il s'agit d'un atout appréciable surtout pour le fonctionnaire diri-

geant qui sera en contact avec des agents néerlandophones.

M. Harmel insiste sur le fait que le fonctionnaire dirigeant appartiendra évidemment au rôle linguistique français, si de surcroît, il est polyglotte, il s'en réjouit.

M. van Eyll reconnaît que le Gouvernement avait à respecter les lois fédérales mais il ne peut s'empêcher d'exposer son analyse politique afin de ne pas perdre de vue les conditions qui sont faites aux francophones. Il répète sa question quant au remplacement du fonctionnaire dirigeant en cas d'absence de longue durée.

Le ministre répond que l'article 7 prévoit dans son 3^o le fait que les ministres des Finances des Communautés flamande et française déterminent de commun accord les délégations de pouvoir, c'est donc dans ce cadre que sera réglé le remplacement du fonctionnaire dirigeant en cas d'absence de longue durée, de même que le cadre et le statut du personnel.

Le ministre explique que l'on peut imaginer qu'en cas d'absence du fonctionnaire dirigeant de Bruxelles, ce sera le fonctionnaire dirigeant adjoint de Namur qui le remplacera.

M. Harmel attire l'attention du ministre sur le fait que le décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1997 alors que l'accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Il note que l'accord de coopération avec la Communauté germanophone entre en vigueur à la même date que le décret d'assentiment à savoir le 1^{er} avril 1997.

Le ministre répond que c'est le décret d'assentiment qui fixe la véritable date d'entrée en vigueur, il corrige en quelque sorte l'accord de coopération qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997 dans les deux cas.

VI. VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 9 voix contre 2.

La Commission fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

D. DONFUT.

La Présidente,

Fr. DUPUIS.